

LHYFE

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 479.703,48 euros
Siège social : 1 ter mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, France
850 415 290 RCS Nantes
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 23 MAI 2025 (le « **Rapport** »)

Mesdames, Messieurs,

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte annuelle (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°1 – Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2024 ;

Résolution n°2 – Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2024 ;

Résolution n°3 – Affectation du résultat de l'exercice ;

Résolution n°4 – Approbation du rapport sur les conventions réglementées ;

Résolution n°5 – Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (*say on pay ex post* global) ;

Résolution n°6 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général ;

Résolution n°7 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Madame Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée ;

Résolution n°8 – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Antoine Hamon, Directeur général délégué ;

Résolution n°9 – Approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2025 (*say on pay ex ante* global) ;

Résolution n°10 – Approbation de la politique de rémunération applicable à Monsieur Matthieu Guesné, Président-Directeur général, pour l'exercice 2025 ;

Résolution n°11 – Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2025 ;

Résolution n°12 – Renouvellement du mandat de Monsieur Matthieu Guesné en qualité d'administrateur de la Société ;

Résolution n°13 – Renouvellement du mandat de Monsieur Amaury Bierent en qualité d'administrateur de la Société ;

Résolution n°14 – Renouvellement du mandat de Madame Alena Fargere en qualité d'administratrice de la Société ;

Résolution n°15 – Renouvellement du mandat de Monsieur Bruno Le Jossec en qualité d'administrateur de la Société ;

Résolution n°16 – Renouvellement du mandat de Madame Maria Pardo Saleme en qualité d'administratrice de la Société ;

Résolution n°17 – Renouvellement du mandat de Monsieur Christopher Sorensen en qualité d'administrateur de la Société ;

Résolution n°18 – Nomination de Madame Jana Kley en qualité d'administratrice de la Société ;

Résolution n°19 – Nomination de la société Accior – A.R.C. en qualité de commissaire aux comptes ;

Résolution n°20 – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en vue d'acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

Résolution n°21 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social de la Société par annulation des actions détenues en propre dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce ;

Résolution n°22 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°23 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité, dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

Résolution n°24 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'offres au public visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

Résolution n°25 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de bénéficiaires déterminée ;

Résolution n°26 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le Conseil d'administration ;

Résolution n°27 – Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription ;

Résolution n°28 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange ;

Résolution n°29 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre publique d'échange ;

Résolution n°30 – Limitation du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 22^{ème} à 29^{ème} résolutions ;

Résolution n°31 – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société et des salariés des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérents à un plan d'épargne entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

Résolution n°32 – Modification des statuts en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » et suppression de l'article 24 des statuts.

III. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

Résolution n°33 – Pouvoirs pour formalités.

Notre rapport, ceux des Commissaires aux comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été ou seront mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

Sommaire

I.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	5
1.	Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (résolutions n°1, 2 et 3)	5
2.	Conventions et engagements réglementés (résolution n°4)	6
3.	Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux (résolutions n°5 à 8)	6
4.	Approbation des principes généraux et de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025 (résolutions n°9 à 11)	7
5.	Renouvellement des mandats des administrateurs et nomination d'une nouvelle administratrice (résolutions n°12 à 18)	8
6.	Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes (résolution n°19)	8
7.	Programme de rachat d'actions (résolution n°20)	8
II.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	11
1.	Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (résolution n°21)	11
2.	Délégations financières autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social (résolutions n°22 à 30)	11
3.	Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (résolution n°31)	21
4.	Modification des statuts (résolution n°32)	22
III.	DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	27
1.	Pouvoirs pour formalités (résolution n°33)	27

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (résolutions n°1, 2 et 3)

(a) Comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'inventaire et les comptes sociaux que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n°1, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2024, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le Conseil d'administration vous présente ces comptes pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir un résultat net déficitaire de (19.957.101) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre un résultat net déficitaire de (20.879.547) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Pour un commentaire de ces comptes sociaux, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le document d'enregistrement universel 2024.

(b) Montant des charges et dépenses non déductibles

En application des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, il vous est également demandé de prendre acte, par l'adoption de la résolution n°1, que la Société n'a pas, au cours de l'exercice écoulé, engagé de dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39,4° du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39,5° du même Code.

(c) Comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Les comptes consolidés que nous soumettons à votre approbation, dans la résolution n°2, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2024, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le Conseil d'administration vous présente ces comptes pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de (29.090.728) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, contre un résultat net déficitaire de (33.488.292) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Pour un commentaire de ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi qu'au rapport des Commissaires aux comptes inclus dans le document d'enregistrement universel 2024.

(d) Proposition d'affectation du résultat

Le résultat de l'exercice fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte nette de (19.957.101) euros que nous vous proposons, dans la résolution n°3, d'affecter au compte « Report à Nouveau ».

Après affectation de ce résultat, le compte « Report à nouveau » représentera une perte de (65.665.394) euros.

Il n'y aura pas de distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nous vous rappelons, en outre, et ce conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

2. Conventions et engagements réglementés (résolution n°4)

Nous vous proposons, dans la résolution n°4, de bien vouloir approuver les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ainsi que les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Il vous est également demandé de statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur ces conventions.

Ce rapport fait mention d'une convention règlementée nouvellement conclue au cours de l'exercice 2024 entre la Société et Monsieur Christopher Sorensen, administrateur de la Société, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Date de la convention : 22 décembre 2024.

Nature et objet : convention relative à une mission exceptionnelle portant sur des services de conseil et d'assistance en matière de développement international et de mise en place de partenariats stratégiques, confiée par le Conseil d'administration à Monsieur Christopher Sorensen, administrateur, conformément à l'article L. 225-46 du Code de commerce.

Motifs justifiant de son intérêt pour la Société : la Société bénéficiera de l'expérience et de l'expertise de Christopher Sorensen en matière de développement international et de partenariats stratégiques.

Modalités : convention d'une durée de 5 mois à compter de sa date de signature, moyennant une rémunération de 2.400 euros par mois, soit 12.000 euros au total.

Charge au titre de l'exercice : il a été constaté au titre de cette convention une charge à hauteur de 696,77 € au titre de l'exercice 2024.

3. Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux (résolutions n°5 à 8)

Le Conseil d'administration vous invite à approuver l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux mandataires sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le document d'enregistrement universel 2024 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, détaille (i) au paragraphe 3.4.2 l'ensemble des éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote « *ex post* » global) et (ii) au paragraphe 3.4.2.2 les éléments de rémunération et les avantages versés

ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président-Directeur général et aux Directeurs généraux délégués (vote « *ex post* » individuel).

Ces éléments sont soumis à votre approbation dans des résolutions distinctes :

- l'approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 (vote « *ex post* » global) fait l'objet de la résolution n°5 ;
- l'approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Président-Directeur général, Matthieu Guesné, fait l'objet de la résolution n°6 ;
- l'approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 à la Directrice générale déléguée, Nolwenn Belléguic, fait l'objet de la résolution n°7 ; et
- l'approbation des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 au Directeur général délégué, Antoine Hamon, fait l'objet de la résolution n°8.

À noter que l'approbation de l'ensemble des éléments de rémunération et des avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2024 fait l'objet de la résolution n°5 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant Matthieu Guesné, Président-Directeur général (résolution n°6), Nolwenn Belléguic, Directrice générale déléguée (résolution n°7) et Antoine Hamon, Directeur général délégué (résolution n°8).

Pour mémoire, Nolwenn Belléguic et Antoine Hamon ont démissionné de leur poste de Directeur général délégué le 27 mars 2024. Dès lors ils ne sont plus visés par le dispositif du *say on pay ex ante* de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

4. Approbation des principes généraux et de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025 (résolutions n°9 à 11)

Le Conseil d'administration vous invite à approuver les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2025. En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le document d'enregistrement universel 2024 intégrant le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, détaille (i) au paragraphe 3.4.1 les principes généraux de la politique de rémunération des mandataires sociaux, (ii) au paragraphe 3.4.1.2 la politique de rémunération du Président-Directeur général et (iii) au paragraphe 3.4.1.3 la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2025.

Ces éléments sont soumis à votre approbation dans des résolutions distinctes :

- l'approbation de la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société pour l'exercice 2025 (*say on pay ex ante* global) fait l'objet de la résolution n°9 ;
- l'approbation de la politique de rémunération applicable à Matthieu Guesné, Président-Directeur général pour l'exercice 2025 fait l'objet de la résolution n°10 ; et
- l'approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2025 fait l'objet de la résolution n°11.

À noter que la politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux pour l'exercice 2025 (*say on pay ex ante* global) fait l'objet de la résolution n°9 et que votre vote sur cette résolution ne préjuge du résultat de votre vote sur les résolutions individuelles concernant Matthieu Guesné, Président-Directeur général (résolution n°10) et les membres du Conseil d'administration (résolution n°11).

Nous vous invitons également, dans la résolution n°11, à vous prononcer sur la rémunération de l'article L. 225-45 alinéa 1^{er} du Code de commerce à allouer aux membres du Conseil d'administration, d'un montant global maximal de 200.000 euros pour l'exercice 2025. Il appartiendra au Conseil d'administration de répartir tout ou partie de cette somme entre ses membres selon un calcul lié à leur taux de participation aux réunions et à leur responsabilité dans les différents comités.

5. Renouvellement des mandats des administrateurs et nomination d'une nouvelle administratrice (résolutions n°12 à 18)

L'ensemble des informations relatives aux administrateurs dont le renouvellement ou la nomination est proposée sont incluses dans le paragraphe 3.2.1.2 du document d'enregistrement universel 2024 disponible sur le site internet de la Société.

(a) Renouvellement des mandats des administrateurs

Il vous est proposé, dans les résolutions n°12 à 17, de renouveler le mandat des administrateurs actuels, dont le mandat arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale, à savoir Matthieu Guesné (résolution n°12), Amaury Bierent (résolution n°13), Alena Fargere (résolution n°14), Bruno Le Jossec (résolution n°15), Maria Pardo Saleme (résolution n°16) et Christopher Sorensen (résolution n°17), pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

(b) Nomination d'une nouvelle administratrice

Il vous est également proposé, dans la résolution n°18, de nommer Madame Jana Kley en qualité d'administratrice de la Société pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

6. Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes (résolution n°19)

L'ensemble des informations relatives au commissaire aux comptes dont la nomination est proposée sont incluses dans le paragraphe 8.3.2 du document d'enregistrement universel 2024 disponible sur le site internet de la Société.

Il vous est proposé, dans la résolution n°19, de nommer, en remplacement de la société Baker Tilly Strego, dont le mandat arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale, la société Accior – A.R.C. en qualité de commissaire aux comptes de la Société, pour une durée de six exercices, expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2031 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

7. Programme de rachat d'actions (résolution n°20)

Nous vous proposons, dans la résolution n°20, d'autoriser le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, pour une période de 18 mois, à acheter des actions de la Société à un prix maximum d'achat qui ne devra pas excéder 26,25 euros dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions.

Le montant maximum que la Société pourrait consacrer au programme de rachat de ses propres actions ne pourra excéder la somme de 30.000.000 euros.

Cette autorisation permettrait au Conseil d'administration d'acquérir un nombre d'actions de la Société représentant au maximum 10% du capital social de la Société, en vue de :

- conserver les actions de la Société qui auront été achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport dans le respect notamment de la réglementation boursière ;
- remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de la Société, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- assurer la liquidité et animer le marché secondaire des titres de la Société, cette animation étant réalisée par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler tout ou partie des titres rachetés, dans la mesure de l'adoption de la 21^{ème} résolution décrite ci-après ; et
- réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers, étant entendu que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourraient être effectuées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, c'est-à-dire sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés.

Il est précisé que ces opérations ne pourront pas intervenir en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société.

Au cours de l'exercice 2024, le programme de rachat d'actions voté par l'assemblée générale du 14 avril 2022 et renouvelé par les assemblées générales du 23 mai 2023 et du 23 mai 2024 a été utilisé dans le cadre de contrats de liquidité mis en place par la Société et qui ont donné lieu à l'achat de 332.831 actions et la vente de 288.661 actions.

Voir le paragraphe II. 1 du présent Rapport pour une description de la résolution relative à l'annulation des actions qui seraient rachetées dans le cadre d'un tel programme.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Annulation des actions dans le cadre du programme de rachat d'actions (résolution n°21)

Parmi les objectifs du programme de rachat d'actions objet de la résolution n°20 figure l'annulation des actions acquises. À cette fin, nous vous demandons, par le vote de la résolution n°21, de donner l'autorisation au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, d'annuler tout ou partie des actions de la Société qu'elle pourrait acquérir dans le cadre d'un programme de rachat d'actions, dans la limite de 10% des actions composant le capital de la Société par période de 24 mois.

Il est rappelé que si la résolution n°21 est adoptée, l'autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°15 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

2. Délégations financières autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social (résolutions n°22 à 30)

Il vous est proposé, dans le cadre des délégations financières présentées ci-après, d'accorder au Conseil d'administration la possibilité d'augmenter le capital social de la Société, afin de renforcer ses fonds propres, de permettre le développement de ses activités et, le cas échéant, de réaliser des opérations de croissance externe.

Le Conseil d'administration précise que ces délégations financières prévues par les résolutions n°22 à 30 ne pourront pas être mises en œuvre en période d'offre publique.

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité » (la « **Loi Attractivité** ») est venue assouplir le cadre dans lequel les actionnaires peuvent déléguer au Conseil d'administration la compétence de l'assemblée générale extraordinaire pour réaliser des augmentations de capital. Nous vous proposons de tirer parti de ses assouplissements, qui sont les suivants :

- pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription, par offre au public (résolution n°22) et par placement privé (résolution n°23), le prix d'émission est désormais fixé librement par le Conseil d'administration, sans formule de prix plancher légale ; nous vous proposons néanmoins de prévoir un prix plancher égal à la moyenne boursière des dix dernières séances, avec une décote maximum de 10% ;
- pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé (résolution n°23), le plafond légal de volume, qui venait s'ajouter au plafond voté par les actionnaires, est passé de 20% du capital sur 12 mois à 30% sur 12 mois ;
- de même, pour les augmentations de capital effectuées pour rémunérer des apports de titres de capital non cotés (résolution n°28), ce plafond est passé de 10% du capital sur 12 mois à 20% ;
- enfin, la loi a créé un nouveau type d'augmentation de capital : l'augmentation de capital réservée à des investisseurs désignés par le Conseil d'administration (résolution n°26). Le volume de ces augmentations de capital est limité à 30% du capital sur 12 mois. Le prix d'émission est fixé par le Conseil d'administration, mais avec une formule de prix plancher légale. A la date d'adoption de ce rapport par le Conseil d'administration, le décret fixant cette formule de prix plancher n'a pas encore été adopté – mais le projet de résolution que nous

vous soumettons fait renvoi au texte applicable au moment de l'utilisation de la résolution, et celle-ci pourra donc fonctionner lorsque le décret sera adopté. Par ailleurs, il prévoit un prix plancher égal à la moyenne boursière des dix dernières séances, avec une décote maximum de 10%.

La Loi Attractivité a également apporté quelques modifications au droit des sociétés anonymes, notamment quant au fonctionnement du Conseil d'administration. Nous vous proposons dans la résolution n°32 de refléter ces assouplissements dans les statuts de la Société. Des explications détaillées sont fournies ci-dessous.

Les grandes caractéristiques de ces résolutions peuvent être résumées de la manière suivante :

En termes de taille :

A l'instar des années précédentes, nous vous proposons de fixer des plafonds distincts selon la nature des augmentations de capital :

- pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°22, nous vous proposons un plafond représentant 100% du capital actuel, soit un doublement du capital (479.703,48 euros de montant nominal maximum d'augmentation de capital, soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 47.970.348 actions). Cette limite correspond également au plafond global applicable à toutes les délégations financières fixé à la résolution n°30 ;
- pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (mais éventuellement avec droit de priorité) par offre au public (résolution n°23), nous vous proposons un plafond représentant 50% du capital actuel (239.851,74 euros de montant nominal et 23.985.174 actions). Nous vous proposons le même plafond pour les augmentations de capital réalisées pour rémunérer une offre publique d'échange initiée par la Société (résolution n°29) ;
- pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé (résolution n°24), réservées aux investisseurs spécialisés dans l'énergie ou l'hydrogène (résolution n°25) et à des investisseurs désignés par le Conseil d'administration (résolution – nouvelle – n°26), nous vous proposons un plafond représentant 40% du capital actuel (191.881,39 euros de montant nominal et 19.188.139 actions). Nous vous proposons le même plafond pour les augmentations de capital réalisées pour rémunérer des apports de titres de capital non cotés (résolution n°28). Pour mémoire, les résolutions n°24 (placement privé) et n°26 (réservée à des investisseurs désignés par le Conseil d'administration) sont également soumises à un plafond légal de 30% du capital sur 12 mois (et qui se renouvelle donc au cours de la durée de vie de la résolution) et la résolution n°28 (apports de titres non cotés) à un plafond légal de 20% du capital. Les résolutions n°24 et 28 ont une durée de vie de 26 mois et la résolution n°26 de 18 mois ;
- ces résolutions prévoient également l'émission de titres de créance donnant accès au capital, pour lesquelles il convient également de fixer un plafond. Nous vous proposons de limiter le montant de la dette que la Société pourrait ainsi émettre à 500 millions d'euros, à l'instar de ce que nous vous avons proposé l'année dernière, et ce pour toutes les résolutions. Ce montant est indiqué dans chacune des résolutions concernées, ainsi que dans la résolution n°30 qui fixe le plafond global applicable à toutes les résolutions ;

- le nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de l'ensemble des délégations financières autorisant le Conseil d'administration à augmenter le capital social (résolutions n°22 à 29) représente 100% du capital actuel.

Enfin, nous vous proposons de donner à la Société la possibilité d'augmenter la taille initiale de chaque opération de 15% (résolution n°27), pour les augmentations de capital réalisés dans le cadre des résolutions n°22 à 26).

Cette augmentation s'entend à l'intérieur du plafond de la résolution utilisée pour l'opération – elle ne peut donc en aucun cas entraîner une dilution supérieure à celle prévue par ladite résolution.

Cette augmentation de la taille, dite « *green shoe* », est très importante pour le succès d'une opération d'augmentation de capital réalisée sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des résolutions n°23 à 26 : dans les heures et jours qui suivent la cotation des titres émis, les « arbitrageurs » peuvent exercer une pression à la baisse sur le cours, en vendant, y compris à découvert, des titres. Pour contrer cette pression, les banques qui réalisent l'opération souhaitent pouvoir disposer de la possibilité d'acheter des actions sur le marché et de maintenir le cours au moins au niveau du prix de l'augmentation de capital. Pour ce faire, elles « sur-allouent » de 15% les investisseurs. Si le cours baisse en-dessous du prix de l'opération, elles peuvent ainsi racheter pour maintenir le cours (et servir les investisseurs sur-alloués). Si le cours ne baisse pas, ou si leurs opérations de « stabilisation » ont permis de faire remonter le cours, elles vont exercer cette *green shoe* (aussi appelée « option de sur-allocation ») pour servir aux investisseurs les 15% titres sur-alloués. La mise en œuvre de ce mécanisme est strictement encadrée par la réglementation applicable. Du point de vue des actionnaires, il faut retenir que l'exercice de la *green shoe*, s'il intervient, représente une augmentation de capital supplémentaire et donc des fonds supplémentaires levés par la Société au même prix que l'opération initiale et à l'intérieur de l'enveloppe votée en assemblée. Si les banques garantes ne peuvent pas disposer de cette possibilité, elles ne feront pas l'opération. Autrement dit, **voter une autorisation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sans voter la résolution permettant de mettre en œuvre une *green shoe* est contradictoire.**

Dans le cadre d'une opération effectuée avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°22), cette faculté permet de mieux servir les demandes à titre réductible, toujours à l'intérieur du plafond prévu par la résolution.

En termes de nature :

Nous vous demandons de bien vouloir accorder à la Société les outils nécessaires à la réalisation d'opérations de financement aux fins d'accélérer le développement de ses projets, de poursuivre son plan de recrutement et, plus généralement, de financer son activité.

Ces augmentations de capital pourront être effectuées :

- avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°22) ;
- avec suppression de ce droit, mais dans le cadre d'offres au public (résolution n°23) ; ou
- avec suppression de ce droit :

- soit dans le cadre de placements institutionnels privés, auprès de tous types d'investisseurs institutionnels ou auprès de la catégorie des investisseurs spécialisés « énergie ou hydrogène » (résolutions n°24 et n°25) – ce type d'opérations financières peut être réalisé dans un calendrier serré pour tenir compte des opportunités de marché. A noter que pour la résolution n°25, réservée aux investisseurs spécialisés, il est proposé d'ajouter les banques qui, dans le cadre des prêts bancaires qu'elles accorderaient à la Société, demanderaient à recevoir des instruments de capital ou donnant accès au capital, comme des bons de souscription d'actions,
- soit dans le cadre de la négociation d'accords industriels ou stratégiques (résolution n°25),
- soit enfin auprès d'un ou plusieurs investisseurs, en-dehors du cadre d'un placement dans le marché, désignés par le Conseil d'administration (résolution n°26) – il s'agit d'une nouvelle possibilité offerte par la Loi Attractivité (voir encadré ci-dessus).

Enfin, nous vous demandons d'accorder à la Société les autorisations nécessaires à la réalisation d'opérations de croissance externe qui puissent être payées en actions plutôt qu'en numéraire :

- via des opérations d'apports en nature – à hauteur de 20% du capital (résolution n°28) ; ou
- via une offre publique d'échange (résolution n°29).

En termes de prix :

Pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°22), la loi ne prévoit pas d'autre limite de prix que la valeur nominale de l'action. C'est également désormais le cas pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres au public (résolution n°23) ou dans le cadre de placements institutionnels privés (résolution n°24), mais nous vous proposons une formule plancher : la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Pour les augmentations de capital réservées aux investisseurs spécialisés « énergie ou hydrogène » (résolution n°25), nous vous proposons une même formule de prix plancher alignée avec celle proposée pour les résolutions n°23 et n°24, à savoir la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Enfin, comme expliqué ci-dessus dans l'encadré dédié à la Loi Attractivité, pour les augmentations de capital réservées à des investisseurs désignés par le Conseil d'administration (résolution n°26), il y a une formule de prix plancher légale, qui n'est pas encore connue à date. La résolution renvoie donc aux dispositions applicables au moment de l'utilisation de la résolution. Nous vous proposons de prévoir, en outre, le même prix plancher que ci-dessus, à savoir la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix

d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

(a) Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°22)

Il est proposé que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 479.703,48 euros (soit 100% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I (identique à ce plafond individuel), tel que fixé par la résolution n°30.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, identique, tel que fixé par la résolution n°30.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale des actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°22 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°16 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

(b) Délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n°23, 24, 25 et 26)

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public (résolution n°23)

Il est proposé, dans la résolution n°23, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'offres au public.

Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription sur tout ou partie de l'émission de ces valeurs mobilières.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 239.851,74 euros (soit 50% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I (égal à 100% du capital actuel de la Société), tel que fixé par la résolution n°30.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, identique, tel que fixé par la résolution n°30.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration et au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°23 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°17 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé (résolution n°24)

Il est proposé, dans la résolution n°24, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par placement privé auprès d'investisseurs institutionnels.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 191.881,39 euros (soit 40% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I (égal à 100% du capital actuel de la Société), tel que fixé par la résolution n°30.

Par ailleurs, le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit actuellement 30% du montant du capital social sur une période de douze mois en vertu de l'article L. 225-136, 2° du Code de commerce).

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, identique, tel que fixé par la résolution n°30.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote

maximum de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°24 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°18 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et au profit de catégories de personnes (résolution n°25)

Il est proposé, dans la résolution n°25, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit :

(a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société, à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds, ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie (étant entendu que ce critère d'investissement peut être rempli aussi bien par la société d'investissement ou société de gestion que par les entités pour lesquelles elles prennent des décisions d'investissements), ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie,

(b) dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par des dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers à :

- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'énergie ou de l'hydrogène ou de ses produits dérivés, ou
- des sociétés d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds ou des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur de l'énergie (étant entendu que ce critère d'investissement peut être rempli aussi bien par la société d'investissement ou société de gestion que par les entités pour lesquelles elles prennent des décisions d'investissements), ou
- toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur de l'énergie,

répondant, dans chacun des cas visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou encore

- des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle offre ; ou

(c) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 191.881,39 euros (soit 40% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I (égal à 100% du capital actuel de la Société), tel que fixé par la résolution n°30.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, identique, tel que fixé par la résolution n°30.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°25 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°20 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration (résolution n°26)

Il est proposé, dans la résolution n°26, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, d'actions de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 191.881,39 euros (soit 40% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I (égal à 100% du capital actuel de la Société), tel que fixé par la résolution n°30.

Par ailleurs, le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit actuellement 30% du montant du capital social sur une période de douze mois en vertu de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce).

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, identique, tel que fixé par la résolution n°30.

Le prix d'émission des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration mais ne pourra pas être inférieur au prix plancher résultant de l'application de la formule de prix plancher légale. A la date d'adoption de ce rapport par le Conseil d'administration, le décret fixant cette formule de prix plancher n'a pas encore été adopté – mais le projet de résolution que nous vous soumettons fait renvoi au texte applicable au moment de l'utilisation de la résolution, et celle-ci pourra donc fonctionner lorsque le décret sera adopté. Nous vous proposons de prévoir, en tout état de cause, le même prix plancher que ci-dessus, à savoir la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris au cours des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 10% après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de jouissance.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il s'agit d'un nouveau type d'augmentation de capital et la résolution n°26 ne vient donc pas remplacer une résolution antérieure.

(c) Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription (résolution n°27)

Nous vous proposons, dans la résolution n°27, d'autoriser le Conseil d'administration, lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée dans le cadre des résolutions n°22 à 26, à augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette option permet, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15% de l'émission initiale, sous réserve du Plafond Global I et du Plafond Global II définis et fixés par la résolution n°30.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°27 est adoptée, l'autorisation privera d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°21 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

(d) Délégations de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'opérations d'acquisition (résolutions n°28 et 29)

Dans le cadre de son expansion, la Société peut être amenée à acquérir d'autres sociétés, cotées ou non, et à faire ces acquisitions en titres. C'est l'objectif des deux résolutions qui suivent.

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution n°28)

Afin de pouvoir développer son activité par d'éventuelles acquisitions tout en préservant sa trésorerie, la Société doit pouvoir être en mesure de les payer par remise d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Il est proposé, dans la résolution n°28, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 191.881,39 euros (soit 40% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I (égal à 100% du capital actuel de la Société), tel que défini et fixé par la résolution n°30.

Par ailleurs, le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra excéder la limite fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission (soit actuellement 20% du montant du capital social en vertu de l'article L. 22-10-53 du Code de commerce).

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, identique, tel que fixé par la résolution n°30.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°28 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°22 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (résolution n°29)

La Société permet de se réserver la faculté de pouvoir émettre des titres dans le cadre d'une éventuelle offre publique d'échange initiée par la Société.

Il est proposé, dans la résolution n°29, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission d'actions de la Société et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de réaliser une offre publique d'échange ou une opération similaire sur les titres d'une autre société.

Le montant nominal maximal des émissions réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas dépasser un plafond de 239.851,74 euros (soit 50% du capital social actuel de la Société), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global I (égal à 100% du capital actuel de la Société), tel que fixé par la résolution n°30.

Le montant des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès à du capital à émettre de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, serait au maximum de 500.000.000 euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le Plafond Global II, identique, tel que fixé par la résolution n°30.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°29 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°23 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

(e) Limitation globale des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°22 à 29 (résolution n°30)

Nous vous proposons, dans la résolution n°30, de fixer la limitation globale des autorisations qui seraient conférées pour les augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (résolutions n°22 à 29), à un montant nominal global de 479.703,48 euros (soit 100% du capital social actuel de la Société) (le « **Plafond Global I** »).

Il est précisé qu'à ce montant, s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Nous vous proposons également de fixer la limitation globale des autorisations qui seraient conférées pour les émissions de titres de créances susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme sur la base des résolutions n°22 à 29 à un montant nominal global de 500.000.000 euros (le « **Plafond Global II** »).

3. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (résolution n°31)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (« **PEE** »).

En conséquence, il est proposé dans la résolution n°31, que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au bénéfice des adhérents au PEE mis en place au sein de la Société ou de son groupe, dans la limite d'un montant nominal maximal de 1.000 euros, soit 100.000 actions ordinaires, existantes ou nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro chacune.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal (i) à 30% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne en application de l'article L. 3332-25 et suivants du Code du travail est inférieure à dix ans, et (ii) à 40% de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à dix ans. L'Assemblée Générale autoriserait expressément le Conseil d'administration, s'il le jugeait opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne entreprise bénéficiaires de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourra décider, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, de l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement et/ou, le cas échéant, de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que si la résolution n°31 est adoptée, la délégation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, dont la résolution n°28 votée par l'assemblée générale du 23 mai 2024.

4. Modification des statuts (résolution n°32)

Nous vous proposons, dans la résolution n°32, de décider de modifier les statuts pour tenir compte des apports de la Loi Attractivité, comme détaillé ci-dessous.

Pour résumer, ces modifications visent à refléter dans les statuts les dispositions suivantes de la Loi Attractivité :

- l’élargissement du recours aux moyens de télécommunication permettant l’identification et la participation effective des administrateurs pour toutes les décisions du Conseil d’administration, alors qu’auparavant l’approbation des comptes annuels nécessitait qu’au moins la moitié des administrateurs soient présents physiquement ;
- l’élargissement à potentiellement toutes les décisions du Conseil d’administration de la possibilité de recourir à une consultation écrite, en lieu et place d’une réunion, alors qu’auparavant cette possibilité était très limitée. A noter que tout administrateur peut s’opposer à un tel mode de prise de décision et demander une réunion ;
- l’introduction du vote par correspondance pour les administrateurs ;
- la possibilité pour le Conseil d’administration de mettre les statuts en conformité avec la loi (lorsque celle-ci change) sans qu’il soit nécessaire de demander une délégation à l’assemblée générale extraordinaire, mais sous réserve de ratification par cette dernière ; et
- l’alignement de la terminologie utilisée dans les statuts pour la participation à distance aux réunions du Conseil d’administration et aux assemblées générales sur celle employée désormais par la loi : les termes « visioconférence » ou « moyens de visioconférence ou d’autres moyens de télécommunication » sont remplacés par « télécommunication » ou « moyens de télécommunication ».

Nous vous proposons par ailleurs, de supprimer l’article 24 des statuts (« *Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social* ») qui ne faisait que reprendre en partie, sans rien y ajouter, et sans être à jour des dernières modifications législatives, l’article L. 225-248 du Code de commerce.

Le projet de statuts faisant apparaître les modifications proposées est annexé au Rapport.

Concernant la participation aux réunions du Conseil d’administration à distance :

- modification des cinquième, sixième et neuvièmes alinéas de l’article 13.2 des statuts de la Société :

<i>Version actuelle</i>	<i>Version nouvelle proposée</i>
<p><i>Cinquième alinéa</i> <i>Le Conseil d’administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).</i></p>	<p><i>Cinquième alinéa</i> <i>Le Conseil d’administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents (ou réputés tels)</i></p>
<p><i>Sixième alinéa</i> <i>Les décisions du Conseil d’administration sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) ou représentés.</i></p>	<p><i>Sixième alinéa</i> <i>Les décisions du Conseil d’administration sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels) ou représentés.</i></p>

<p><i>Neuvième alinéa</i></p> <p><i>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires applicables, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.</i></p>	<p><i>Neuvième alinéa</i></p> <p><i>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur du Conseil peut le cas échéant prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil tenue dans ces conditions.</i></p>
---	---

Concernant le vote des membres du Conseil d'administration par consultation écrite :

- ajout d'un article 13.3 à l'article 13 des statuts de la Société :

<i>Version nouvelle proposée</i>
<p><i>13.3 Consultation écrite</i></p> <p><i>Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, y-compris par voie électronique, sans aucune réunion physique du Conseil.</i></p> <p><i>Tout Administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres Administrateurs et convoque une réunion du Conseil. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court pour former opposition.</i></p> <p><i>La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision.</i></p> <p><i>Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'Administrateur d'expliquer sa position.</i></p> <p><i>La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours ouvrés de la date d'envoi de la demande, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être, le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai de réponse plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai prévu pour former opposition.</i></p> <p><i>À défaut de réponse dans le délai imparti, l'Administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.</i></p> <p><i>La décision est adoptée si au moins la moitié des Administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.</i></p>

Concernant le vote des membres du Conseil d'administration par correspondance :

- ajout d'un article 13.4 à l'article 13 des statuts de la Société :

<i>Version nouvelle proposée</i>
<p><i>13.4 Vote par correspondance</i></p> <p><i>Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration</i></p>

- renumérotation des articles suivants des statuts de la Société : 13.3 « *Pouvoirs du Conseil d'administration* », 13.4 « *Rémunération des administrateurs* » et 13.5 « *Président du Conseil d'administration* », respectivement « 13.5 », « 13.6 » et « 13.7 » ;

Concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire :

- ajout d'un nouvel alinéa ci-dessous à la fin de l'article 13.5 (anciennement 13.3) « *Pouvoirs du Conseil d'administration* » des statuts de la Société :

<i>Version nouvelle proposée</i>
<i>Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.</i>

Concernant le recours à un moyen de télécommunication pour la tenue de l'assemblée générale :

- modification de l'article 18.2 des statuts de la Société :

<i>Version actuelle</i>	<i>Version nouvelle proposée</i>
(...) <i>Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation, y compris via tout système de visioconférence ou télécommunication conformément aux dispositions applicables.</i>	(...) <i>Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation, y compris via tout système de télécommunication conformément aux dispositions applicables.</i>

- modification du dernier alinéa de l'article 18.4 des statuts de la Société :

<i>Version actuelle</i>	<i>Version nouvelle proposée</i>
(...) <i>Les actionnaires peuvent sur décision du Président du Conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.</i>	(...) <i>Les actionnaires peuvent sur décision du Président du Conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par ce moyen est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.</i>

Concernant l'article 24 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » :

- suppression de l'article 24 « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » ; et
- renumérotation des articles 25 « Effets de la dissolution », 26 « Liquidation », 26.1 « Nomination des liquidateurs – Pouvoirs », 26.2 « Liquidation – Clôture » et 27 « Contestations », respectivement « 24 », « 25 », « 25.2 », « 25.2 » et « 26 ».

III. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Pouvoirs pour formalités (résolution n°33)

Il est proposé que l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui ont été tenues à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration

Annexe
Projets de statuts modifiés

Lhyfe

Société anonyme au capital de 479.703,48 €
Siège social : 1 ter mail Pablo Picasso – 44000 Nantes, France
850 415 290 RCS Nantes

STATUTS

Mis à jour par ~~décision du Président-Directeur général en date du 23 décembre 2024~~ l'assemblée générale du 23 mai 2025

Pour copie certifiée conforme
Le Président-Directeur Général

STATUTS

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1er FORME

La société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités se rapportant à l'énergie, à l'environnement et au développement durable, notamment aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau ; en particulier la production, l'achat, la vente, la commercialisation, le transport, la distribution et le stockage d'énergie (notamment de l'électricité et de l'hydrogène) ;
- toutes prestations de services, de conseils, de management dans tous domaines d'activités, en ce compris l'ingénierie, le développement, la construction et l'exploitation-maintenance de technologies de l'énergie et en particulier d'actifs de production ou de stockage d'énergie ;
- toutes prestations d'arbitrage, de développement et de commercialisation de produits dérivés et de couverture d'agrégation, de gestion d'équilibre de ces produits ; toutes prestations de gestion ou conseil liées au secteur de l'énergie ;
- la participation active à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ;
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **LHYFE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société anonyme à conseil d'administration » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi 1 ter mail Pablo Picasso – 44000 Nantes.

Le siège social peut être transféré (i) en tout lieu du même département par décision du Conseil d'administration, ou (ii) en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de quatre cent soixante-dix-neuf mille sept cent trois euros quarante-huit centimes (479.703,48 €).

Il est divisé en quarante-sept millions neuf cent soixante-dix mille trois cent quarante-huit (47.970.348) actions ordinaires, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), toutes entièrement libérées (les « **Actions** »).

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans tous les cas prévus par la loi.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions entièrement libérées revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la forme des Actions détenues par certaines personnes.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée aux deux paragraphes ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE-PRORRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Le droit de communication, de consultation ou de participation aux Assemblées d'actionnaires de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, c'est-à-dire par l'usufruitier et par le nu-proprétaire.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux

dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à deux pour cent (2%) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les Statuts, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les Statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices, la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE 3

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus (chacun un « **Administrateur** » et ensemble les « **Administrateurs** »), sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion, nommés et renouvelés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités

que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administratrice met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Administrateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois (3) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Tout administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre d'Administrateurs qui sont âgés de plus de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'Administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire. L'Administrateur ainsi coopté exerce ses fonctions pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'Administrateurs devient inférieur au minimum légal, les Administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement une Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

13.2 Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Deux Administrateurs au moins peuvent demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été adressées au titre des deux alinéas précédents.

La réunion du Conseil d'administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens écrits (en ce compris par email), au moins cinq (5) jours avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents (ou réputés tels ~~en cas de recours à la visioconférence~~).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents (ou réputés tels ~~en cas de recours à la visioconférence~~) ou représentés.

La voix du Président, ou celle du président de séance en son absence, est prépondérante.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ~~et sous réserve, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires applicables,~~ les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par un moyen ~~des moyens de visioconférence ou d'autres moyens~~ de télécommunication permettant leur identification ~~l'identification des participants~~ et garantissant leur participation effective, dans les conditions fixées par les règles légales et réglementaires ~~conformément à la réglementation~~ en vigueur. Le règlement intérieur du Conseil d'administration peut le cas échéant prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil d'administration tenue dans ces conditions ~~Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues à l'article L. 225-24, au dernier alinéa de l'article L. 225-35, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par consultation écrite des Administrateurs.~~

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un Administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, les procès-verbaux sont signés par au moins deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

13.3 Consultation écrite

Sur décision de l'auteur de la consultation, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite, y compris par voie électronique, sans aucune réunion physique du Conseil d'administration.

Tout Administrateur peut s'opposer au recours à la consultation écrite. Il doit notifier son opposition par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, à l'auteur de la consultation dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation écrite. En cas d'opposition, l'auteur de la consultation en informe sans délai les autres Administrateurs et convoque une réunion du Conseil d'administration. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai plus court pour former opposition.

La consultation prend la forme d'un projet de procès-verbal indiquant expressément qu'il s'agit d'une consultation écrite, accompagné des documents nécessaires à la prise de décision.

Chaque décision soumise est présentée distinctement avec une zone de réponse (pour/contre/abstention) et un espace permettant à l'Administrateur d'expliquer sa position.

La demande de consultation écrite inclut le délai dans lequel il doit y être répondu, qui ne peut pas être inférieur à quatre (4) jours ouvrés de la date d'envoi de la demande, ainsi que la forme de la réponse, qui pourra être, le cas échéant, électronique. En cas d'urgence, l'auteur de la consultation peut fixer un délai de réponse plus court, sans toutefois qu'il ne puisse être inférieur au délai prévu pour former opposition.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'Administrateur est réputé ne pas avoir participé à la consultation et ne pas avoir exprimé un vote.

La décision est adoptée si au moins la moitié des Administrateurs ont participé à la consultation et à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le vote exprimé par l'auteur de la convocation est prépondérant.

13.4 Vote par correspondance

Le vote par correspondance des membres du Conseil d'administration est autorisé dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur et par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

43.313.5 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration décide si la direction de la Société est assurée par le Président du Conseil d'administration ou si elle est confiée à une autre personne physique portant le titre de Directeur Général. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'administration délibère sur ce choix par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le changement de mode de direction peut intervenir à tout moment.

[Le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.](#)

43.413.6 Rémunération des Administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle à prélever sur les frais généraux, dont le montant est maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'administration en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévues par la loi.

43.513.7 Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président (le « **Président** ») qui doit être une personne physique. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le président de séance.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 14 DIRECTION GÉNÉRALE

14.1 Modalités d'exercice de la direction générale

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur Général ou du mandat du Président lorsque ce dernier assume également la direction générale de la Société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires en vigueur.

Cette décision est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

14.2 Directeur Général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et L. 232-20 du Code de commerce, le Directeur Général est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en Actions.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il peut également être autorisé à le faire sans limite de montant et sans limite de temps, mais il doit alors rendre compte au Conseil d'administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

14.3 Directeur Général Délégué

Sur la proposition du Directeur Général (que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne), le Conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un maximum de trois (3) directeurs généraux délégués (chacun un « **Directeur Général Délégué** » et ensemble les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Le Directeur Général Délégué doit toujours être une personne physique. Il est choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du Directeur Général ainsi que la durée des fonctions du Directeur Général. Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est habilité à mettre à jour les Statuts de la Société, sur délégation du Conseil d'administration, à la suite d'une augmentation de capital consécutive à l'émission de valeurs mobilières ou à un paiement du dividende en Actions.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué, sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué est révocable, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation du Directeur Général Délégué peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE 4 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 CONVENTIONS SOUMISES À AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 16 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par au moins un (1) ou deux (2) commissaire(s) aux comptes, selon le cas, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale, ces commissaires sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE 5 ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1 Convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les Statuts.

18.2 Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation, y compris via tout système de ~~visioconférence~~ ~~ou~~ télécommunication conformément aux dispositions applicables.

18.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

18.4 Participation

Tout actionnaire possédant des Actions a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent sur décision du Président du Conseil d'administration dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par un moyen visioconférence ~~ou par des moyens~~ de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par ~~l'un des moyens précités~~ ce moyen est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.5 Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un Administrateur ou par le secrétaire de l'Assemblée.

18.6 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera conféré un droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette durée de détention, il sera tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

ARTICLE 19 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

19.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

19.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

TITRE 6 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 BÉNÉFICE ET RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, l'Assemblée générale peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

TITRE 7 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ; ou
- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire, ou à l'expiration de la durée de la Société fixée par les Statuts.

~~ARTICLE 24 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL~~

~~Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.~~

~~Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.~~

~~A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.~~

~~ARTICLE 25~~ ARTICLE 24 EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

~~ARTICLE 26~~ ARTICLE 25 LIQUIDATION

~~26.1~~ 25.1 Nomination des liquidateurs – Pouvoirs

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

~~26.2~~ 25.2 Liquidation – Clôture

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, entre les actions ordinaires par parts égales entre elles.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

~~ARTICLE 27~~ ARTICLE 26 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents, du siège social de la Société.